## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'AQUITAINE

## AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N° CD 2014-01

\_\_\_\_\_

Mme Sarah B. c/M. Jean-Louis P.

\_\_\_\_\_

Mme BALZAMO Présidente

\_\_\_\_

M. MAZEAUD Rapporteur

\_\_\_\_

Audience du 4 septembre 2014 Rendue publique par affichage le 11 septembre 2014 La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine

La Présidente

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 17 mars 2014, formée par Mme Sarah B., demeurant ... et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, qui déclare ne pas s'y associer ;

Mme B. demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Jean-Louis P., masseur-kinésithérapeute, exerçant ...;

Elle soutient que sa fille âgée de 3 mois étant atteinte de bronchiolite, elle a consulté le 4 janvier 2014 M. P., kinésithérapeute pour effectuer des séances de kinésithérapie respiratoire ; qu'à son arrivée au cabinet la personne présente au secrétariat a installé et pris en charge sa fille ; qu'elle a appris par la suite, que cette personne est l'épouse du kinésithérapeute, M. P. et n'a aucun diplôme pour exercer la kinésithérapie respiratoire, ce qu'elle a pourtant fait avec son enfant ; que cette personne n'a pas ausculté sa fille, lui a lavé le nez et a seulement exercé des pressions abdominales et non thoraciques ; que sa fille n'a rien expectoré durant la séance ; qu'une telle pratique lui semble illégale et dangereuse ; qu'elle entend dénoncer le comportement complice de M. P. de l'exercice illégal qui était présent au cabinet ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juin 2014, présenté pour M. P. par Me LIEF, avocat ;

M. P. conclut au rejet de la plainte de Mme B.;

Il fait valoir qu'il conteste le grief de complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie dès lors qu'il conteste que son épouse se soit livrée à l'exercice de la masso-kinésithérapie au sens des articles R. 4321-3 et R. 4321-4 du code de la santé publique ; que le 4 janvier 2014, Mme B. s'est présentée avec sa fille à son cabinet où il travaille seul, son épouse assurant le secrétariat, et l'accueil ; qu'elle a accueilli Mme B. et son enfant qu'elle a installé dans une cabine, en préparant la table d'examen, en y installant l'enfant en préparant les liquides physiologiques en attendant qu'il soit disponible ; qu'elle a mouché l'enfant qui était encombré ; qu'elle n'a procédé à aucune manœuvre ni manipulation relavant du massage ou de la gymnastique médicale mais s'est bornée à avoir des gestes d'apaisement envers l'enfant ; que lorsqu'il a procédé à l'examen de l'enfant, il a constaté qu'il respirait normalement et ne nécessitait pas d'intervention de sa part et a proposé à Mme B. qu'elle revienne le voir le soir si l'enfant était encombré ; que n'ayant pas eu à intervenir, il n'a pas établi de facturation, ni demandé la carte vitale de Mme B. ; que le procès-verbal de la délibération du Conseil départemental ne rappelle ni les dires de Mme B. ni ses explications mais qu'il conteste le fait que son épouse ait exercé un acte de masso-kinésithérapie ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par Mme B. qui conclut aux mêmes fins que sa plainte et par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que Mme P. n'a pas attendu que son époux soit disponible et a immédiatement mouché sa fille qui était encombrée alors qu'elle n'est pas autorisée à pratiquer la profession de masseur-kinésithérapeute ; que dans son mémoire, M. P. ne conteste pas cet acte ce qui démontre sa complicité dans l'exercice illégal de la profession ; que Mme P. ne s'est pas contentée de poser un main sur le ventre de sa fille mais a exercé des pressions à deux mains d'une manière similaire aux gestes pratiqués habituellement par son masseur-kinésithérapeute ; que M. P. lors de son arrivée, a interrogé son épouse, lui a précisé de la faire revenir le soir et n'a pas ausculté sa fille ; que son attitude cautionne les agissements de son épouse ; que sa fille n'ayant rien expectoré, elle a préféré l'amener chez un autre kinésithérapeute de garde à ... qui a pratiqué une séance l'après-midi même et le lendemain au cours desquelles celle-ci a expectoré des glaires ; que la nouvelle version des faits donnée par M. P. depuis la conciliation a pour seul objet d'échapper à sa culpabilité ;

Vu le mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> septembre 2014, présenté pour M. P. tendant aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens et qui n'a pas été communiqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 septembre 2014 :

- le rapport de M. MAZEAUD, rapporteur ;
- les observations de Me LIEF pour M. P. qui reprend les termes de ses mémoires ;
- Mme B. n'étant ni présente ni représentée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 4 janvier 2014, Mme B. a consulté M. P., masseur-kinésithérapeute de garde, en vue de séances de kinésithérapie respiratoire au bénéfice de sa fille âgée de 3 mois, atteinte de bronchiolite ; que Mme B. soutient qu'arrivée au cabinet de M. P., elle a été accueillie par l'épouse de celui-ci qui, alors que ce professionnel était occupé avec un autre patient, a installé sa fille en cabine et aurait également mouché l'enfant et procédé à des manipulations en exerçant des pressions sur l'abdomen du bébé ; que M. P. n'est arrivé qu'ultérieurement et devant l'état de l'enfant qu'il a jugé satisfaisant, a demandé à Mme B. de passer de nouveau en soirée si l'enfant présentait des signes d'encombrement ; qu'il est constant que M. P. n'a pas demandé la carte vitale de Mme B. et n'a facturé aucune séance ; que Mme B. soutient que Mme P., dont il est constant qu'elle n'est pas masseur-kinésithérapeute, a procédé à des soins sur son enfant et demande en conséquence que soit prononcée à l'encontre de M. P. une sanction disciplinaire pour avoir commis une faute professionnelle en raison de faits de complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie ; que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde a transmis cette plainte à la Chambre disciplinaire en déclarant ne pas s'y associer ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-78 du code de la santé publique : «Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la massokinésithérapie.» ; que l'article R. 4321-3 du même code dispose que : "On entend par massage toute manoeuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus.» ; que l'article R.4321-4 de ce code prévoit que : "On entend par gymnastique médicale la réalisation et la surveillance des actes à visée de rééducation neuromusculaire, corrective ou compensatrice, effectués dans un but thérapeutique ou préventif afin d'éviter la survenue ou l'aggravation d'une affection. Le masseur-kinésithérapeute utilise à cette fin des postures et des actes de mobilisation articulaire passive, active, active aidée ou contre résistance, à l'exception des techniques ergothérapiques." ;

Considérant que s'il est constant que Mme B. s'est rendue avec sa fille souffrant d'encombrement bronchique, au cabinet de M. P., masseur-kinésithérapeute de garde, le 4 janvier 2014 et y a été reçue par l'épouse de celui-ci qui a procédé à l'installation en cabine dans l'attente de la disponibilité de ce praticien, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que d'une part, Mme P. aurait procédé à des gestes pouvant être assimilés à des actes de kinésithérapie au sens des dispositions précitées du code de la santé publique, ni d'autre part que M. P. aurait facilité ou se serait rendu complice de l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie par son épouse ; que le compte-rendu, au demeurant très lapidaire, de la séance de conciliation organisée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne permet pas de regarder les faits allégués par la plaignante comme établis, ni comme ayant été reconnus par M. P. en l'absence de toute précision sur les dires des parties ; que M. P. conteste les allégations de Mme B., et soutient que son épouse s'est bornée à installer l'enfant, à le moucher et n'a accompli aucun geste de kinésithérapie respiratoire, mais s'est bornée à poser ses mains sur le ventre de l'enfant afin de l'apaiser et de la maintenir sur la table où elle était installée ; que les seules déclarations de Mme

B., qui ne sont étayées par aucun autre élément probant, ne sont pas de nature à établir la réalité de gestes de la part de Mme P. pouvant être assimilés à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie ni la complicité de M. P. pour la réalisation de tels gestes ; que les manquements invoqués à l'encontre de M. P. ne sont pas davantage démontrés par la circonstance que la plaignante a préféré consulter un autre masseur-kinésithérapeute à ... l'après-midi et le lendemain en vue du traitement de l'encombrement bronchique de sa fille qui aurait été réalisé avec succès ;

Considérant ainsi, qu'en l'état des pièces du dossier, aucune faute déontologique ne peut être retenue à la charge de M. P.; que la Chambre disciplinaire ne peut toutefois qu'inviter le masseur-kinésithérapeute mis en cause à prendre toutes précautions afin d'éviter que le comportement des personnes l'assistant dans l'accueil et l'installation de ses patients puisse être assimilé à des gestes de soins pratiqués illégalement;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte de Mme B. doit être rejetée ;

1		ь.	~	m	<b>\</b>		
ı	ונו	Н.		П		r.	•

Article 1<sup>er</sup>: La plainte de Mme B. est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée à Mme Sarah B., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, à M. P., au Directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux et au Ministre des Affaires sociales et de la santé.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2014, où siégeaient :

- Mme BALZAMO, Présidente,
- M. CHAUBET, PICAND, DELEU, assesseurs,
- M. MAZEAUD, rapporteur,

Rendue publique par affichage le 11 septembre 2014.

La Présidente Le Greffier

E. BALZAMO C. LEFEBVRE